Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/921 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2016

fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes

(JO L 154 du 11.6.2016, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement délégué (UE) 2017/376 de la Commission du 3 mars 2017	L 58	8	4.3.2017

▼B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/921 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2016

fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles concernant l'aide financière de l'Union (ci-après l'«aide financière») en faveur de mesures de soutien temporaire destinées aux organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes reconnues conformément à l'article 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux producteurs non membres de ces organisations.

Ces mesures de soutien temporaire concernent les opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert.

2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1 sont accordées pour les produits suivants du secteur des fruits et légumes destinés à la consommation à l'état frais:

a) tomates relevant du code NC 0702 00 00;

b) carottes relevant du code NC 0706 10 00;

c) choux relevant du code NC 0704 90 10;

d) piments doux ou poivrons relevant du code NC 0709 60 10;

e) choux-fleurs et choux-fleurs brocolis relevant du code NC 0704 10 00;

f) concombres relevant du code NC 0707 00 05;

g) cornichons relevant du code NC 0707 00 90;

h) champignons du genre Agaricus relevant du code NC 0709 51 00;

i) pommes relevant du code NC 0808 10;

j) poires relevant du code NC 0808 30;

k) prunes relevant du code NC 0809 40 05;

l) fruits rouges relevant des codes NC 0810 20, 0810 30 et 0810 40;

m) raisin de table frais relevant du code NC 0806 10 10;

n) kiwis relevant du code NC 0810 50 00;

o) oranges douces relevant du code NC 0805 10 20;

p) clémentines relevant du code NC 0805 20 10;

q) mandarines (y compris tangerines et satsumas), wilkings et hybrides similaires d'agrumes relevant des codes NC 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70 et 0805 20 90;

▼B

r) citrons relevant du code NC 0805 50 10;

s) pêches et nectarines relevant du code NC 0809 30;

t) cerises douces relevant du code NC 0809 29 00;

u) kakis (plaquemines) relevant du code NC 0810 70 00.

3. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1 couvrent les activités menées au cours de la période allant du 1er juillet 2016 ou de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la date la plus tardive étant retenue, jusqu'à la date d'épuisement, dans chaque État membre concerné, des quantités visées à l'article 2, paragraphe 1, ou jusqu'au 30 juin 2017, si cette date est antérieure à la première.

4. Si la situation relative à l'importation de certains produits de l'Union vers la Russie change avant le 30 juin 2017, la Commission peut modifier ou abroger le présent règlement en conséquence.

Article 2

Attribution des quantités maximales aux États membres

1. ►**M1** L'aide financière en faveur des mesures de soutien visées à l'article 1er, paragraphe 1, est mise à la disposition des États membres pour les quantités de produits établies aux annexes I et V. ◄

Cette aide financière est également mise à la disposition des États membres pour des opérations de retrait, de récolte en vert ou de non-récolte, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, déterminés par l'État membre, pour autant que la quantité totale concernée ne dépasse pas 3 000 tonnes par État membre.

2. En ce qui concerne les quantités par État membre visées au paragraphe 1, les États membres peuvent déterminer pour chaque produit visé à l'article 1er, paragraphe 2:

a) les quantités applicables aux retraits du marché à des fins de distribution gratuite;

b) les quantités applicables aux retraits du marché à des fins autres que la distribution gratuite;

c) la superficie équivalente pour les opérations de récolte en vert et de non-récolte.

3. Lorsque les quantités effectivement retirées dans un État membre entre le 8 août 2015 et le 30 juin 2016 conformément au règlement délégué (UE) no 1031/2014 pour une catégorie de produits définis à l'annexe I *bis* dudit règlement représentent moins de 5 % des quantités totales attribuées à cet État membre pour cette catégorie de produits, l'État membre peut décider de ne pas utiliser la quantité qui lui a été attribuée conformément à l'annexe I. Dans ce cas, l'État membre concerné informe la Commission de sa décision au plus tard le 31 octobre 2016. À compter du moment de la notification, les opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert concernant cette catégorie de produits dans l'État membre concerné ne sont plus admissibles au bénéfice d'une aide financière.

▼B

4. Les États membres peuvent décider de ne pas faire usage de la quantité de 3 000 tonnes visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou d'une partie de celle-ci, avant le 31 octobre 2016. Au plus tard à la même date, les États membres concernés communiquent à la Commission les quantités non utilisées. À compter du moment de la notification, les opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert concernant la catégorie de produits donnée dans l'État membre concerné ne sont plus admissibles au bénéfice d'une aide financière au titre du présent règlement.

▼M1

5. À la suite des notifications visées au paragraphe 4, les quantités non utilisées et notifiées sont réparties parmi les États membres, comme indiqué à l'annexe V.

Ces quantités réattribuées, établies à l'annexe V, s'ajoutent à celles énoncées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

▼B

Article 3

Attribution des quantités aux producteurs

▼M1

Les États membres répartissent les quantités visées à l'article 2, paragraphes 1 et 5, entre les organisations de producteurs et les producteurs qui ne sont pas membres d'organisations de producteurs, selon la règle du premier arrivé, premier servi.

▼B

Les États membres peuvent toutefois décider de mettre en place un système différent pour l'attribution des quantités, pour autant que le système établi se fonde sur des critères objectifs et non discriminatoires. À cette fin, les États membres peuvent tenir compte de l'ampleur des effets de l'embargo russe sur les producteurs concernés.

Article 4

Dispositions communes applicables aux mesures de retrait, de non-récolte et de récolte en vert des organisations de producteurs

1. Le soutien aux opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert effectuées conformément aux dispositions du présent règlement par les organisations de producteurs est accordé aux organisations de producteurs, même si leurs programmes opérationnels et les stratégies nationales des États membres ne prévoient pas de telles opérations.

Le soutien visé au premier alinéa n'est pas pris en compte aux fins du calcul des plafonds visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et l'article 55, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 ne s'appliquent pas à l'aide financière accordée au titre du présent règlement.

▼B

2. Le plafond d'un tiers des dépenses visé à l'article 33, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013 et le plafond maximal de 25 % concernant l'augmentation du fonds opérationnel visé à l'article 66, paragraphe 3, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 ne s'appliquent pas aux dépenses effectuées aux fins des opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert au titre du présent règlement.

3. Les dépenses effectuées conformément aux articles 5 et 7 font partie du fonds opérationnel des organisations de producteurs.

4. Si la reconnaissance d'une organisation de producteurs a été suspendue conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, les membres de ladite organisation de producteurs sont considérés comme des producteurs non membres d'une organisation de producteurs reconnue aux fins des articles 6 et 8.

Article 5

Aide financière accordée aux organisations de producteurs pour leurs opérations de retrait

1. Le plafond de 5 % visé à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 ne s'applique pas aux opérations effectuées au titre du présent règlement.

2. Les montants maximaux de l'aide financière accordée aux organisations de producteurs pour leurs opérations de retrait sont ceux indiqués à l'annexe II.

3. Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, l'aide financière accordée pour les opérations de retrait à des fins autres que la distribution gratuite s'élève à 75 % des montants maximaux du soutien accordé pour d'autres destinations visées à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Aide financière accordée aux producteurs non membres d'une organisation de producteurs pour leurs opérations de retrait

1. Les montants maximaux de l'aide financière accordée aux producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue pour leurs opérations de retrait du marché à des fins de distribution gratuite sont ceux prévus à l'annexe II.

Les montants maximaux de l'aide financière accordée aux producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue pour leurs opérations de retrait du marché à des fins autres que la distribution gratuite s'élèvent à 50 % des montants prévus à l'annexe II.

2. Les producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue concluent un contrat avec une organisation de producteurs reconnue pour la quantité totale des produits à livrer. Les organisations de producteurs acceptent toutes les demandes raisonnables provenant de producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue. Les quantités livrées par les producteurs non membres sont conformes aux rendements régionaux et aux surfaces concernées.

▼B

L'aide financière est versée aux producteurs non membres d'une organisation de producteurs reconnue par l'organisation de producteurs avec laquelle ils ont conclu ledit contrat.

Les montants correspondant aux coûts réels supportés par l'organisation de producteurs pour retirer les produits concernés sont conservés par ladite organisation. La preuve de ces coûts est attestée par des factures.

3. Pour des raisons dûment justifiées, telles qu'un degré limité d'organisation des producteurs dans l'État membre concerné, et de manière non discriminatoire, les États membres peuvent autoriser qu'un producteur non membre d'une organisation de producteurs reconnue, au lieu de souscrire le contrat visé au paragraphe 2, envoie une notification à l'autorité compétente dont il relève pour la quantité à livrer. Pour cette notification, l'article 78 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 s'applique mutatis mutandis. Les quantités livrées par les producteurs non membres sont conformes aux rendements régionaux et aux surfaces concernées.

Dans ces cas, l'autorité compétente de l'État membre verse l'aide financière directement au producteur. Les États membres adoptent de nouvelles dispositions ou appliquent les règles ou procédures nationales en vigueur à cet effet.

4. Le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, ainsi que l'article 4 du présent règlement, s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

Article 7

Aide financière accordée aux organisations de producteurs pour la non-récolte et la récolte en vert

1. Par dérogation à l'article 85, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, les États membres fixent les montants du soutien, qui comprend l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs pour les opérations de non-récolte et de récolte en vert, par hectare, à un niveau ne couvrant pas plus de 90 % des montants fixés pour les retraits du marché à des fins autres que la distribution gratuite, tels que prévus à l'annexe II du présent règlement. Le soutien accordé à la récolte en vert ne couvre que les produits qui sont physiquement dans les champs et qui sont effectivement récoltés en vert.

Par dérogation à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013, l'aide financière de l'Union pour la non-récolte et la récolte en vert s'élève à 75 % des montants fixés par les États membres conformément au premier alinéa.

2. Par dérogation à l'article 85, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, les mesures de non-récolte visées à l'article 84, paragraphe 1, point b), dudit règlement peuvent être adoptées, même lorsque la production commerciale a été prélevée de la zone de production concernée pendant le cycle normal de production. Dans ces cas, les montants du soutien visé au paragraphe 1 du présent article sont réduits proportionnellement, compte tenu de la production déjà récoltée telle qu'elle ressort des données des comptabilités matières et financière des organisations de producteurs concernées.

▼B

Article 8

Aide financière accordée aux producteurs non membres d'une organisation de producteurs pour les opérations de non-récolte et de récolte en vert

1. Par dérogation à l'article 85, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le soutien accordé à la récolte en vert ne couvre que les produits qui sont physiquement dans les champs, qui sont effectivement récoltés en vert et dont la récolte normale n'a pas commencé;

b) il est interdit d'appliquer des mesures de non-récolte lorsque la production commerciale a été prélevée de la zone concernée pendant le cycle normal de production;

c) les mesures de récolte en vert et de non-récolte ne sont en aucun cas appliquées ensemble pour le même produit et pour la même superficie.

2. Les montants de l'aide financière accordée aux opérations de non-récolte et de récolte en vert s'élèvent à 50 % des montants prévus par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 1.

3. Les producteurs non membres d'une organisation de producteurs reconnue informent dûment l'autorité compétente de l'État membre conformément aux dispositions détaillées adoptées par l'État membre en vertu de l'article 85, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011.

4. L'autorité compétente de l'État membre verse l'aide financière directement au producteur. Les États membres adoptent de nouvelles dispositions ou appliquent les règles ou procédures nationales en vigueur à cet effet.

5. Le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

Article 9

Contrôles relatifs aux opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert

1. Les opérations de retrait visées aux articles 5 et 6 sont soumises à:

a) des contrôles de premier niveau conformément à l'article 108 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011. Toutefois, ces contrôles portent sur au moins 10 % de la quantité de produits retirés du marché et au moins 10 % des organisations de producteurs bénéficiant de l'aide financière visée à l'article 5 du présent règlement.

 Toutefois, pour les opérations de retrait visées à l'article 6, paragraphe 3, les contrôles de premier niveau couvrent 100 % de la quantité de produits retirés;

b) des contrôles de second niveau conformément à l'article 109 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011. Toutefois, les contrôles sur place portent sur au moins 40 % des entités soumises à des contrôles de premier niveau et au moins 5 % de la quantité de produits retirés.

▼B

2. Les opérations de non-récolte et de récolte en vert visées aux articles 7 et 8 sont soumises aux contrôles et conditions prévus à l'article 110 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, sauf en ce qui concerne l'exigence selon laquelle aucune récolte partielle n'a été effectuée, auquel cas la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement est appliquée. Les contrôles couvrent au moins 25 % des zones de production concernées.

Pour les opérations de non-récolte et de récolte en vert visées à l'article 8, les contrôles couvrent 100 % des zones de production concernées.

3. Les États membres adoptent les mesures de contrôle appropriées afin de garantir que les opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert pour les tomates ne couvrent que les variétés destinées à la consommation à l'état frais.

Article 10

Demande de paiement de l'aide financière et versement de celle-ci

1. Les organisations de producteurs demandent le paiement de l'aide financière visée aux articles 5 et 7 le 31 juillet 2017 au plus tard.

2. Les producteurs non membres d'une organisation de producteurs reconnue et n'ayant pas signé de contrat avec une organisation de producteurs reconnue demandent eux-mêmes, aux autorités compétentes des États membres, le 31 juillet 2017 au plus tard, le paiement de l'aide financière visée aux articles 6 et 8.

3. Les demandes de paiement sont accompagnées des justificatifs attestant le montant de l'aide financière concerné et contiennent un engagement écrit selon lequel le demandeur n'a pas reçu et ne recevra pas de double financement de l'Union ou de son État membre, ni d'indemnisation provenant d'une police d'assurance en ce qui concerne les opérations pouvant bénéficier de l'aide financière accordée en vertu du présent règlement.

Article 11

Notifications

1. Jusqu'au 1er octobre 2017, le premier jour de chaque mois, les États membres notifient à la Commission les informations suivantes pour chaque produit:

a) les quantités retirées à des fins de distribution gratuite;

b) les quantités retirées à des fins autres que la distribution gratuite;

c) la superficie équivalente pour les opérations de récolte en vert et de non-récolte;

d) les dépenses totales effectuées pour les quantités et les superficies visées aux points a), b) et c).

Seules les opérations ayant été mises en œuvre sont mentionnées dans les notifications.

▼B

Pour ces notifications, les États membres utilisent le modèle qui figure à l'annexe III.

2. Au moment de leur première notification, les États membres communiquent à la Commission les montants du soutien qu'ils ont fixés conformément à l'article 79, paragraphe 1, ou à l'article 85, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 543/2011 et aux articles 5 à 8 du présent règlement, en utilisant les modèles établis à l'annexe IV.

Article 12

Paiement de l'aide financière de l'Union

Les dépenses des États membres correspondant aux paiements effectués au titre du présent règlement ne sont admissibles à l'aide financière que si les montants ont été versés le 30 septembre 2017 au plus tard.

Article 13

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2016 ou du jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, la date la plus tardive étant retenue.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Quantités maximales de produits allouées par État membre (visées à l'article 2, paragraphe 1)

(en tonnes)

	Pommes et poires	Prunes, raisins de table et kiwis	Tomates, carottes, piments doux ou poivrons, concombres et cornichons	Oranges, clémentines, mandarines et citrons	Pêches et nectarines
Bulgarie					300
Belgique	25 700		5 000		
Allemagne	1 900				
Grèce	800	4 900	400	2 400	6 300
Espagne	2 300	1 500	6 900	16 600	11 500
France	3 600		1 000		100
Croatie	600			1 000	
Italie	5 300	4 600	200	1 000	2 800
Chypre				3 600	
Lettonie	200		400		
Lituanie			900		
Hongrie		100			
Pays-Bas	6 900		6 800		
Autriche	600				
Pologne	88 900	500	9 400		600
Portugal	1 100				

▼B

ANNEXE II

Montants maximaux du soutien aux retraits du marché (visés aux articles 5, 6 et 7)

(en EUR/100 kg)

Produit	Plafond	
	Distribution gratuite	Autres destinations
Choux-fleurs	15,69	10,52
Tomates	27,45	18,30
Pommes	16,98	13,22
Raisins de table frais	39,16	26,11
Nectarines	26,90	26,90
Pêches	26,90	26,90
Poires	23,85	15,90
Oranges	21,00	21,00
Mandarines	19,50	19,50
Clémentines	22,16	19,50
Satsumas	19,50	19,50
Citrons	23,99	19,50
Carottes	12,81	8,54
Choux	5,81	3,88
Piments doux ou poivrons	44,40	30,00
Choux-fleurs brocolis	15,69	10,52
Concombres et cornichons	24,00	16,00
Champignons	43,99	29,33
Prunes	34,00	20,40
Fruits rouges	12,76	8,50
Kiwis	29,69	19,79
Kakis (Plaquemines)	21,02	14,01
Cerises	48,14	32,09

▼B

ANNEXE III

Modèles pour les notifications visés à l'article 11, paragraphe 1

NOTIFICATION DE RETRAITS — DISTRIBUTION GRATUITE

État membre:…	Période couverte:…	Date:…

Produit	Organisations de producteurs					Producteurs non membres					Quantités totale (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)				Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)					
		retrait	transport	triage et condition-nement	TOTAL		retrait	transport	triage et condition-nement	TOTAL		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b) + (c) + (d)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j) = (g) + (h) + (i)	(k) = (a) + (f)	(l) = (e) + (j)
Pommes												
Poires												
Total pommes et poires												
Tomates												
Carottes												
Piments doux ou poivrons												
Concombres et cornichons												
Total légumes												
Prunes												
Raisins de table frais												
Kiwis												
Total autres fruits												

02016R0921 — FR — 04.03.2017 — 001.001 — 12

▼B

Produit	Organisations de producteurs					Producteurs non membres					Quantités totale (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)				Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)					
		retrait	transport	triage et condition-nement	TOTAL		retrait	transport	triage et condition-nement	TOTAL		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b) + (c) + (d)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j) = (g) + (h) + (i)	(k) = (a) + (f)	(l) = (e) + (j)
Oranges												
Clémentines												
Mandarines												
Citrons												
Total agrumes												
Pêches												
Nectarines												
Total pêches et nectarines												
Choux												
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis												
Champignons												
Fruits rouges												
Cerises												
Kakis (Plaquemines)												
Total autres												
TOTAL												

Note: Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

▼B

NOTIFICATION DE RETRAITS — AUTRES DESTINATIONS

État membre:…	Période couverte:…	Date:…

Produit	Organisations de producteurs		Producteurs non membres		Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (a) + (c)	(f) = (b) + (d)
Pommes						
Poires						
Total pommes et poires						
Tomates						
Carottes						
Piments doux ou poivrons						
Concombres et cornichons						
Total légumes						
Prunes						
Raisins de table frais						
Kiwis						
Total autres fruits						
Oranges						
Clémentines						
Mandarines						
Citrons						
Total agrumes						
Pêches						
Nectarines						
Total pêches et nectarines						
Choux						

▼B

Produit	Organisations de producteurs		Producteurs non membres		Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (a) + (c)	(f) = (b) + (d)
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis						
Champignons						
Fruits rouges						
Cerises						
Kakis (Plaquemines)						
Total autres						
TOTAL						

Note: Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

NOTIFICATION DE NON-RÉCOLTE ET DE RÉCOLTE EN VERT

État membre:…	Période couverte:…	Date:…

Produit	Organisations de producteurs			Producteurs non membres			Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (b) + (e)	(h) = (c) + (f)
Pommes								
Poires								
Total pommes et poires								
Tomates								
Carottes								
Piments doux ou poivrons								
Concombres et cornichons								
Total légumes								
Prunes								
Raisins de table frais								
Kiwis								
Total autres fruits								

▼B

Produit	Organisations de producteurs			Producteurs non membres			Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (b) + (e)	(h) = (c) + (f)
Oranges								
Clémentines								
Mandarines								
Citrons								
Total agrumes								
Pêches								
Nectarines								
Total pêches et nectarines								
Choux								
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis								
Champignons								
Fruits rouges								
Cerises								
Kakis (Plaquemines)								
Total autres								
TOTAL								

Note: Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

▼B

ANNEXE IV

Modèles à joindre à la première notification visée à l'article 11, paragraphe 2

RETRAITS — AUTRES DESTINATIONS

Montants maximaux du soutien fixés par l'État membre conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et à l'article 5 du présent règlement

État membre:…	Date:…

Produit	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/100 kg)	Aide financière de l'Union (EUR/100 kg)
Pommes		
Poires		
Tomates		
Carottes		
Choux		
Piments doux ou poivrons		
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis		
Concombres et cornichons		
Champignons		
Prunes		
Fruits rouges		
Raisins de table frais		
Kiwis		
Oranges		
Clémentines		
Mandarines		
Citrons		
Pêches		
Nectarines		
Cerises		
Kakis (Plaquemines)		

▼B

NON-RÉCOLTE ET RÉCOLTE EN VERT

Montants maximaux du soutien fixés par l'État membre conformément à l'article 85, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 et à l'article 7 du présent règlement

État membre:…	Date:…

Produit	Air libre		Serre	
	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/ha)	Aide financière de l'Union (EUR/ha)	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/ha)	Aide financière de l'Union (EUR/ha)
Pommes				
Poires				
Tomates				
Carottes				
Choux				
Piments doux ou poivrons				
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis				
Concombres et cornichons				
Champignons				
Prunes				
Fruits rouges				
Raisins de table frais				
Kiwis				
Oranges				
Clémentines				
Mandarines				
Citrons				
Pêches				
Nectarines				
Cerises				
Kakis (Plaquemines)				

▼**M1**

ANNEXE V

Réattribution des quantités de produits allouées par État membre visées à l'article 2

États membres	Quantités réattribuées (en tonnes)
Pologne	7 720
Espagne	3 015
Belgique	2 385
Grèce	1 150
Italie	1 080
Pays-Bas	1 065
France	365
Chypre	300
Croatie	300
Portugal	300